

NOUVEAU CODE PÉNAL

A. - Principe de la responsabilité du fait personnel.

L'article 121-1 dispose que « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». En rappelant que la responsabilité pénale est personnelle, cette disposition ne fait que consacrer un principe général de notre droit depuis longtemps affirmé par la jurisprudence. Elle ne modifie donc pas le droit actuel.

SECTION II

Des atteintes involontaires à la vie.

Art. 221-6. Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende. - *Pén.* 434-10 ; *Pr. pén.* 2-12, 398-1 ; *Route L.* 1^{er}, L. 2, L. 10, L. 15 s., L. 23-1, R. 256 ; *Trav. L.* 263-2, L. 263-2-1.

Les peines prévues par l'art. 221-6 C. pén. sont portées au double lorsqu'il y a lieu à l'application de cet article à une personne ayant conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique (C. route, art. L. 1^{er}-III). - Sur la recherche et la constatation des infractions à l'art. 221-6 C. pén. commises à l'occasion d'accidents de la circulation, V. C. route, art. L. 23-1, infra, APPENDICE, v^o Circulation.

Sur les pouvoirs du juge lorsque l'infraction visée à l'art. 221-6 C. pén. constitue un accident du travail, V. C. trav., art. L. 263-2 et L. 263-2-1.

SECTION II

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

Art. 222-19. Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende. - *Pén.* 434-10 ; *Pr. pén.* 2-12, 398-1 ; *Route L.* 1^{er}, L. 2, L. 10, L. 15 s., L. 23-1, R. 256 ; *Trav. L.* 263-2, L. 263-2-1.

Sur le doublement des peines lorsque l'art. 222-19 C. pén. s'applique à une personne ayant conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, et sur la recherche et la constatation des infractions à cet article commises à l'occasion d'accidents de la circulation, V. C. route, art. L. 1^{er}-III et L. 23-1, infra, APPENDICE, v^o Circulation.

Aux termes de l'art. L. 1^{er} (III) c. route, les blessures involontaires commises par un conducteur en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, sont réprimées, même si elles ont entraîné une incapacité de travail d'une durée inférieure à 3 mois, non de peines contraventionnelles, mais des peines correctionnelles prévues par l'art. 320 anc. c. pén. ou, à compter du 1^{er} mars 1994, par l'art. 222-19 nouv. c. pén. • Crim. 22 févr. 1995, *Bull. inf. C. cass.* 1995. 695.

Art. 222-20. Le fait de causer à autrui, par un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. – *Pr. pén.* 398-1 ; *Trav.* L. 263-2, L. 263-2-1.

V. Circ. 14 mai 1993, *infra*, p. 302. – *V. également, en matière de circulation routière, Circ.* 24 juin 1994, *infra*, p. 809.

Sur les pouvoirs du juge lorsque les infractions visées aux art. 222-19 et 222-20 C. pén. constituent des accidents du travail, V. C. trav., art. L. 263-2 et L. 263-2-1.

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne.

SECTION PREMIÈRE

Des risques causés à autrui.

Art. 223-1. Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. – *Pr. pén.* 398-1.

V. Circ. 14 mai 1993, *infra*, p. 312. – *V. également, en matière de circulation routière, Circ.* 24 juin 1994, *infra*, p. 809.

Bibl. – Puech, *D.* 1994, *Chron.* 153. – Bourdeau, *ALD* 1994. 188. – Pralus, *JCP* 1995. I. 3830. – Accomando et Guéry, *Rev. sc. crim.* 1994. 681. – Scillan, *ALD* 1994. 85.